

ARRÊTÉ NO 040-02-2021

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 040-00-2021 intitulé « Arrêté de la Municipalité régionale de Tracadie concernant la rémunération du conseil municipal » est modifié :

a) en abrogeant l'article 3 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 3. Les membres du conseil municipal recevront une réduction de 115 \$ sur leur rémunération annuelle mentionnée à l'article 1 pour chaque absence aux réunions suivantes :

- a) réunions ordinaires;
- b) réunions extraordinaires;
- c) réunions d'urgence;
- d) réunions des comités du conseil;
- e) séances de travail du conseil. »

b) en ajoutant après l'article 3, l'article suivant :

« 3.1 Nonobstant l'article 3, un membre élu du conseil municipal ne peut recevoir une réduction de plus de 115 \$ pour une même journée lorsqu'il ou elle assiste à plus d'une réunion qui se suivent. »

c) en ajoutant après l'article 4, l'article suivant :

« 4.1 Chaque membre élu du conseil municipal qui remplace le maire et le maire suppléant lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, recevra une indemnité (per diem) de 115 \$ par journée pour assister à une activité reconnue par la municipalité.

d) en ajoutant après l'article 6, l'article suivant :

« 6.1 La mise en vigueur de l'article 4.1 est rétroactive au 1^{er} janvier 2023. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

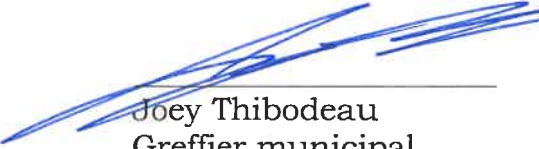
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 14 novembre 2023

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)
ET ADOPTION : Le 14 novembre 2023



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal

